

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire  
et des installations classées

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02.47.33.12.47  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : jean-marie.millet@indre-et-  
loire.gouv.fr

sablonne arrete.odt

**ARRETE D'ENREGISTREMENT**

autorisant le G.A.E.C. LE SABLONNÉ  
à augmenter l'effectif de son élevage bovin  
situé au lieu-dit «Le Sablonné» à Villeperdue

**N° 20324**

référence à rappeler

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le récépissé de déclaration n° 19588 délivré le 12 novembre 2012 au G.A.E.C. LE SABLONNÉ en vue de la mise à jour de l'exploitation avec augmentation d'effectif d'un élevage bovin situé au lieu-dit «Le Sablonné» à Villeperdue pour atteindre 150 vaches laitières,

**VU** la demande d'enregistrement déposée le 7 octobre 2015 et complétée le 7 décembre 2015 par le G.A.E.C. LE SABLONNÉ en vue de l'augmentation d'effectif de son élevage bovin situé au lieu-dit «Le Sablonné» à Villeperdue pour atteindre 200 vaches laitières,

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 18 décembre 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 relatif à la consultation du public du 1<sup>er</sup> au 27 février 2016,

**VU** l'absence d'observation du public sur le registre lors de la consultation susvisée,

**VU** les avis de conseils municipaux consultés,

**VU** le rapport du 8 avril 2016 de l'inspection des installations classées,

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'enregistrement a pris en compte l'ensemble des problématiques liées à l'augmentation de l'effectif bovin : environnement, urbanisme, directive nitrates, compatibilité avec le SDAGE,

**CONSIDERANT** que l'élevage bovin du G.A.E.C. LE SABLONNÉ, après augmentation de l'effectif, respectera les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations et l'augmentation d'effectif demandée par le G.A.E.C. LE SABLONNÉ, dont l'élevage bovin est situé au lieu-dit «Le Sablonné» à Villeperdue, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Cette activité est visée par la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Effectif	Régime
2101- 2-b	Etablissements d'élevage de bovins	200 vaches laitières	Enregistrement

##### Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations sont situées au «Le Sablonné» (parcelles n° 18,19 et 20 de la section ZO) à Villeperdue.

Pour mémoire, un bâtiment d'élevage de génisses, ne relevant pas de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, est situé au lieu-dit «La Vallée» (parcelle n° 8 de la section WD) à Saint-Epain.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

##### Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande du 7 octobre 2015, complétée le 15 décembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### CHAPITRE 1.4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

##### Article 1.4.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Le G.A.E.C. LE SABLONNÉ doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### Article 1.4.2 – Prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé de déclaration n° 19588 du 12 novembre 2012 devient sans objet.

### TITRE 2 – MODALITÉS D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

##### Article 2.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

##### Article 2.1.2 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine

juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 2.1.3 – Mesures de publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Villeperdue pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture, bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre semaines.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

#### **Article 2.1.4 – Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

#### **Article 2.1.5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Villeperdue et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre commandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 4 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

*signé*

Jacques LUCBEREILH

